

**Arrêté Préf-Cabinet-SDS-SIDPC 22-11/12 du 21 novembre 2022
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC "Circulation hivernale"**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.311-1, R.411-9, R.411-18, R.413-8, R.414-17 et R.421-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le chapitre 1er du titre IV, du livre VII relatif à la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 du Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes (DIR),

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD – Transports Matières Dangereuses") ;

Vu l'arrêté n° 21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du Plan Intempéries de la Zone de défense et de Sécurité Ouest ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu les avis émis par les services consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

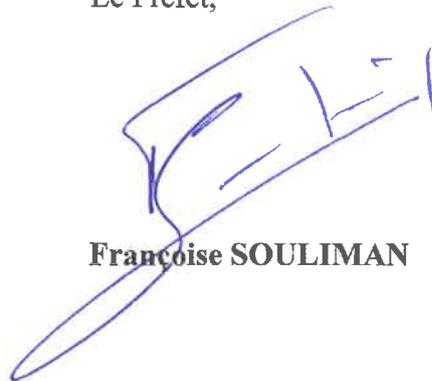
A R R Ê T E

Article 1er : La disposition spécifique Circulation Hivernale du département d'Eure-et-Loir annexée au présent arrêté, est approuvée et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° Préf-Cabinet-SIDPC 15-12/02 du 10 décembre 2015 portant approbation du plan de secours spécialisé Circulation Hivernale est abrogé à compter de ce jour.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur :
Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr